

**ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RÉVISION du PLAN LOCAL D'URBANISME**

Arrêté n°2019-148 du 23 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTERBLANC.

Le maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à 123-27 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-19 ;  
Vu la délibération en date du 09 mars 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;  
Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles que débattues en date des 01 juin 2017 et 31 mai 2018 ;  
Vu la délibération en date du 28 février 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision ;  
Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;  
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;  
Vu la décision N° E19000075/35 en date du 30 avril 2019 de M. le président du tribunal administratif de RENNES désignant M. Dominique BERJOT, commissaire enquêteur.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme en cours de révision et arrêté de la commune de MONTERBLANC, pour une durée de 32 jours, du 20 août 2019 à 8h30 au 20 septembre 2019 à 17h00.

**Article 2 :**

M. Dominique BERJOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

**Article 3 :**

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de MONTERBLANC, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que le samedi 07 septembre 2019.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces du PLU, les délibérations associées, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF.

Le dossier sera consultable sur le site Internet de la commune.

**Article 4 :**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de MONTERBLANC du 20 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie ou à l'adresse suivante : Mairie de MONTERBLANC – 5, place de la Mairie - 56250 MONTERBLANC.

ou par mail à l'adresse suivante : [monterblanc-plu@registreemat.fr](mailto:monterblanc-plu@registreemat.fr)

ou sur le registre dématérialisé : <https://www.registreemat.fr/monterblanc-plu> accessible depuis le site de la commune.

**Article 5 :**

Le commissaire enquêteur tiendra permanences en mairie de Monterblanc :

- mardi 20 août 2019 de 8h30 à 12h00
- mercredi 28 août 2019 de 13h00 à 17h00
- samedi 07 septembre 2019 de 8h30 à 12h00
- lundi 16 septembre 2019 de 13h00 à 17h00
- vendredi 20 septembre 2019 de 13h00 à 17h00

**Article 6 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 03 août 2019 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Cet avis sera affiché en mairie de MONTERBLANC ainsi que dans plusieurs lieux de la commune et sur le site Internet de la commune ([www.monterblanc.fr](http://www.monterblanc.fr)).

**Article 7 :**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

**Article 8 :**

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

**Article 9 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10 :**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie au président du tribunal administratif.

**Article 11 :**

A la réception des conclusions, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il le complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

**Article 12 :**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU.

**Article 13 :**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de MONTERBLANC et sur le site Internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à MONTERBLANC, le 23 juillet 2019

Le Maire,



Gérard GUILLERON